



Le retour en Grèce des demandeurs d'asile dont la demande a été « interrompue »

Introduction

Cette note est une mise à jour du Mémoire de l'UNHCR de novembre 2005 relatif à certains aspects de la législation sur l'asile en Grèce, qui peut avoir pour effet d'empêcher l'accès à la procédure d'asile aux demandeurs renvoyés en Grèce, y compris en application du *Règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers* (le « Règlement Dublin II »). Les inquiétudes exprimées par l'UNHCR dans son Mémoire de novembre 2005 concernaient plus spécifiquement les dispositions de l'art. 2(8) du décret présidentiel 61/1999 du 6 avril 1999, qui a pour conséquence de refuser à de nombreux demandeurs d'asile renvoyés en Grèce sur le fondement de Dublin II par exemple, mais pas uniquement, l'examen de leur demande à partir du moment où elle a été « interrompue ».

Les « interruptions » comme obstacle potentiel d'accès à la procédure d'asile

L'article 2(8) du décret présidentiel 61/1999 exige des demandeurs d'asile qu'ils informent les autorités de leur lieu de résidence au moment de l'enregistrement et de tout changement ultérieur d'adresse. Si un ou une demandeur/demandeuse d'asile quitte son lieu de résidence sans en informer les autorités grecques concernées, ce départ sera considéré comme un retrait implicite de la demande d'asile, et conduira le Secrétaire général du Ministère de l'Ordre Public à « interrompre » l'examen de la demande. Le demandeur d'asile peut faire appel de cette décision d'« interruption » dans les trois mois qui suivent ladite décision, mais l'appel ne pourra aboutir, et le demandeur ne pourra voir sa demande examinée sur le fond, que s'il produit des documents prouvant qu'il s'est absenté de son lieu de résidence pour des raisons de *force majeure*.

La brièveté du délai pendant lequel il est possible de faire appel de la décision d'« interruption », ajouté à la charge de la preuve, interdit de fait que soient examinés les besoins réels de protection d'un demandeur d'asile renvoyé en Grèce. S'il est par la suite renvoyé par la Grèce dans un pays où il soutient que sa vie ou sa liberté sera menacée, cela peut constituer une violation du principe de non refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. L'État qui a initialement renvoyé le demandeur d'asile vers la Grèce porte également la responsabilité du refoulement indirect.

Ce qui précède s'applique à tout demandeur d'asile renvoyé en Grèce, pas uniquement ceux renvoyés en application du Règlement Dublin II. Néanmoins, en

février 2006, la Commission européenne a entamé contre la Grèce une procédure d'infraction au Règlement Dublin, dans la mesure où cette dernière n'a pas autorisé l'examen sur le fond de la demande d'asile de personnes renvoyées en Grèce en vertu du mécanisme de partage consenti de la responsabilité. Alors que ces procédures d'infraction sont toujours pendantes, les autorités grecques ont récemment modifié leur pratique d'« interruption » envers certains demandeurs d'asile renvoyés en Grèce, mais en l'appliquant uniquement aux personnes renvoyées en application de Dublin II. Selon les autorités grecques, le futur décret présidentiel transposant les directives européennes concernant l'asile dans le cas de renvois sous Dublin II inclura les changements ultérieurs dans la pratique d'« interruption ». On ignore pour l'instant quand ces directives seront adoptées ou entreront en vigueur.

La pratique relative aux demandeurs d'asile renvoyés conformément au Règlement Dublin II :

- i. Si la demande d'asile pendante initialement déposée en Grèce a été « interrompue » parce que le demandeur d'asile n'a pas rempli les obligations qui lui incombent (par exemple s'il n'a pas averti les autorités d'un changement de lieu de résidence), la décision d'« interruption » est annulée et le demandeur d'asile réintègre la procédure de détermination du statut de réfugié. Les États sont tenus de le faire confirmer pour les cas individuels.
- ii. Dans le cas d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée en première instance, mais qui n'en a pas reçu notification, celui-ci sera averti de la décision de rejet à son retour en Grèce ; il peut faire appel dans les délais fixés par le décret présidentiel 61/1999.
- iii. Si la demande d'asile a été rejetée en première instance et si la décision a été notifiée au demandeur d'asile, y compris par la procédure dite de « notification à des personnes dont la résidence est inconnue » (employée dans les cas d'absence de lieu de résidence), mais si le demandeur d'asile n'a pas fait appel dans les délais requis, la décision en première instance sera considérée comme définitive, sans possibilité d'appel.

Les demandeurs d'asile renvoyés en Grèce en dehors de la procédure Dublin II, par exemple dans le cadre d'accords bilatéraux de réadmission, comme ceux qui existent entre la Grèce et l'Italie, sont exclus du champ d'application de la nouvelle politique, et risquent le refoulement. Il convient d'indiquer que, du point de vue de l'UNHCR, la distinction entre les personnes renvoyées sous Dublin II et les autres n'est pas justifiée.

L'UNHCR a déjà insisté, dans son commentaire sur la Directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les

États membres (la directive sur les procédures d'asile), sur le fait que ce problème peut survenir lorsqu'un retrait, implicite ou explicite, de la demande d'asile aboutit au rejet ou à la clôture d'un dossier, sans qu'il y ait possibilité de le rouvrir. C'est pour cette raison que, selon l'UNHCR, dans ce genre de cas, les procédures de détermination du statut de réfugié devraient être stoppées, et le dossier clos, à condition de pouvoir le rouvrir dès que le demandeur d'asile en fait la demande, en raison de changements dans sa situation personnelle.

Conclusion

En ce qui concerne la **Grèce**, l'UNHCR estime que les parties du décret présidentiel 61/1999 traitant de l'« interruption » de l'examen des demandes d'asile devraient être mises en conformité, par la loi, avec les exigences du règlement Dublin II et celles découlant des normes internationales. Dans tous les cas, les personnes ayant besoin de protection internationale doivent pouvoir être identifiées, et les réfugiés ne doivent pas risquer le refoulement.

Dans les cas d'« interruption », il devrait toujours être possible de rouvrir la demande. Sans ces garanties fondamentales, le transfert vers la Grèce de demandeurs d'asile sur la base du Règlement Dublin II, d'accords bilatéraux de réadmission ou autre, pourrait avoir des conséquences défavorables pour les personnes concernées.

En ce qui concerne les **retours dans le cadre du Règlement Dublin II**, étant donné que les changements dans les pratiques d'« interruption » ne sont actuellement ni généralisés ni prévus par une loi, l'UNHCR recommande que les États membres fassent l'usage le plus large de leurs pouvoir discrétionnaire tel que prévu par l'article 3(2) du Règlement Dublin II. L'UNHCR recommande également aux États membres de prendre en considération d'autres facteurs qui peuvent entraver l'accès aux droits et bénéfices des personnes nécessitant une protection internationale, facteurs qui peuvent conduire indirectement à un refoulement.

L'UNHCR soutient, dans ce contexte, que la crédibilité d'un mécanisme tel que le Règlement Dublin II repose sur l'existence de standards homogènes. A ce jour, des différences significatives demeurent entre les États membres de l'Union européenne. L'UNHCR note également le besoin d'un partage plus équitable de la responsabilité au sein de l'Union européenne, particulièrement pour les États confrontés à un grand nombre de demandes d'asile.

En ce qui concerne les **retours en dehors du Règlement Dublin II**, l'UNHCR recommande qu'aucun retour de demandeur d'asile ne soit prévu, dans le cadre d'accords bilatéraux de réadmission ou dans tout autre cadre, à moins qu'il ne soit absolument certain que la personne concernée aura droit à une procédure équitable.

L'UNHCR indique de plus que cette Note ne porte que sur les problèmes d'accès dus à l'« interruption » des demandes d'asile en Grèce. Elle ne s'attarde pas sur les considérations supplémentaires qui pourraient s'avérer pertinentes s'agissant du

retour en Grèce, notamment l'effectivité de l'accès ou de la protection disponible dans ce pays.

UNHCR
Juillet 2007